



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 4 du projet de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Première réunion de la Commission des ressources génétiques pour
l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité
intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture**

Rome, 9 – 11 octobre 2002

CORRIGENDUM AU DOCUMENT CGRFA/MIC-1/02/3 :

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

L'article XII du projet de Règlement intérieur dans l'annexe du document, devrait se lire comme suit :

Article XII

Amendement et suspension du Règlement intérieur

1. Des amendements ou des ajouts au présent règlement peuvent être adoptés *[par la majorité des deux tiers des membres du Comité intérimaire présents et votants,] [par consensus,]*¹ sous réserve que la proposition d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins.

./..

¹ Variante reflétant d'une part les dispositions de la CIPV et les pratiques en vigueur à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autre part les dispositions du Traité.

2. Le Comité intérimaire peut décider, ***[à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants,] [par consensus,]***², de suspendre l'application de l'un des articles de son Règlement intérieur, à l'exception des articles I.1, III.1, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.4 et 5, XI, XII.1 et XIII, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant des membres du Comité intérimaire n'y voit d'objection.

² Variante reflétant d'une part les dispositions de la CIPV et les pratiques en vigueur à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autre part les dispositions du Traité.